

TEMPS PARTIELS RENTREE 2016

La date rectorale recommandée de retour des demandes au chef d'établissement était fixée au 8 janvier et la campagne de saisie informatique ouverte jusqu'au 15 janvier. Néanmoins la date de clôture légale reste le **31 mars**.

Les temps partiels se demandent annuellement pour une période allant du 1^{er} septembre au 31 août.

Dérogation pour les temps partiels de droit pour élever un enfant de moins de trois ans

Il peut suivre immédiatement un congé maternité, un congé paternité, un congé parental. La demande est à formuler un mois avant le retour de congé.

La quotité possible est comprise :

- entre 50 et 80 % pour les temps partiel de droit
- entre 50 et 90 % pour un temps partiel sur autorisation

Une sur rémunération est accordée pour les temps partiel compris entre 80 et 90 %.

La circulaire confirme les dispositions prises, il y a trois ans, grâce à l'action du SNES-FSU, d'autoriser le principe d'une quotité pouvant être différente d'une quotité basée sur un nombre entier d'heure hebdomadaire. Initialement prises pour la mise en œuvre du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans (80% pour un certifié donnant 14,4h), ces dispositions sont appliquées depuis deux ans à tous les types de temps partiel.

Cette année, ce principe est rendu nécessaire pour permettre d'intégrer les pondérations lycée et Rep+ à la quotité de service demandée.

En ce qui concerne le temps partiel, cette disposition figure dans le paragraphe « **temps partiel sur autorisation ou de droit accompli dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service** ». Seule contrainte, l'exprimer dans la fiche prévue à cet effet, sous forme d'un pourcentage (!), n'hésitez pas toutefois à l'exprimer aussi sous forme d'un nombre décimal, souvent plus explicite.

Exemple : une demande de 12,5 h correspond pour un certifié à 69,44 %, pour un agrégé à 83,33 %. La mention « dans un cadre annuel » signifie que la quotité peut être différente selon les semaines. Ainsi 12,5 h peuvent s'organiser en faisant une semaine 12 h et la semaine suivante 13 h. dans tous les cas, ce type de demande est soumis à l'avis du chef d'établissement et à l'intérêt du service.

Rappel sur le temps partiel de droit à 80 % (pile)

Cela permet pour les temps partiels de droit pour élever un enfant de moins de trois ans de cumuler la sur rémunération (lié à la quotité de 80 % pile) et l'allocation libre choix d'activité versée par la CAF (uniquement pour 6 mois pour un premier enfant et si le TP suit le congé maternité).

Pour les certifiés pour lesquels la quotité correspondant à 14,4 h, la possibilité d'obtenir un 80 % pile, obtenue par l'action du SNES-FSU il y a quatre ans dans l'académie, a permis l'accès à ce cumul. Réfléchir néanmoins à un service correspondant à 14,4 h hebdomadaire, par exemple décliné en 22 semaines à 14 h hebdomadaire et 14 semaines à 15 h.

Aux trois ans de l'enfant, les collègues ont la possibilité de poursuivre le TP dans le cadre d'un TP sur autorisation ou de reprendre à temps complet (attention de l'anticiper pour éviter de partir en complément de service les quelques mois restant de l'année scolaire).

Pour les collègues titulaires remplaçants, le SNES-FSU a obtenu l'abandon cette année dans la circulaire rectorale de la limitation au mi-temps du régime de travail à temps partiel qui

perdureraient pour les temps partiels sur autorisation. Cependant, le rectorat précise qu'il se laisse la possibilité d'ajuster la quotité lors de la phase d'ajustement.

La circulaire insiste très fortement sur le lien entre intérêt du service et possibilité d'assurer dans des conditions satisfaisantes le remplacement de la quotité restante du TP sur autorisation accordé.

Trois catégories sont ciblées plus particulièrement : les CPE, les COPsy et les certifiés documentalistes pour lesquels la circulaire dit clairement qu'une quotité de 70, 80 ou 90 % ne donnera pas forcément lieu à un remplacement sur la quotité restante par un autre collègue.

En cas de refus de l'administration d'octroyer un TP sur autorisation, les collègues ont la possibilité de demander l'examen de leur demande de TP devant la CAPA de son corps. N'oubliez pas de nous en informer pour que nous vérifiions que votre demande soit portée à l'ordre du jour d'une commission et que nous puissions vous défendre.

Pour les collègues souhaitant participer aux mutations (inter et/ou intra)

Dans tous les cas, faire une demande de TP dans les temps.

Dans le cas d'une mutation dans une autre académie, il faudra ensuite prendre rapidement contact avec le Service des Personnels Enseignants de l'académie obtenue dès l'affectation notifiée.

Dans le cas des collègues entrants dans l'académie de Montpellier, demande à déposer au SCPE dans les cinq jours suivant la notification de l'affectation dans l'académie, une dérogation est acceptée pour les demandes de TP de droits pour raisons familiales.

La circulaire précise que les arrêtés seront publiés en mai. Or, un certain nombre de demandes ne seront étudiées qu'une fois connue la nouvelle affectation des collègues, si ceux-ci ont fait une demande à l'intra. En effet, ce n'est que le nouveau chef d'établissement qui, selon l'intérêt du service, donnera son avis : soit uniquement sur la quotité, soit sur le temps partiel lui-même (pour ceux sur autorisation uniquement). Il est donc important de le contacter dès la connaissance de votre affectation.

Heures supplémentaires et cumul d'activité et de rémunération

« Les collègues en temps partiel ne pourront effectuer d'heures supplémentaires sous forme d'HSE » !

Cette disposition n'est pas conforme au décret 2002-1389 du 21 novembre 2002 art 3.

Par contre, la circulaire précise la possibilité d'être rémunéré exceptionnellement pour des heures de suppléance !!!

Une seconde exception voit le jour cette année, demandée par le Snes depuis plusieurs années. Elle concerne les collègues en temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans qui souhaitent percevoir le complément de libre choix d'activité et pour lesquels la mise en œuvre du temps partiel dans un cadre annuel ne serait pas possible. Des HSE pourront leur être versées.

Exemple : quotité demandée 80% (= 14,4h). Le service hebdomadaire est de 14,5h. Le collègue aura droit à 3,6HSE (0,1 x 36 semaines).

Nous continuons d'intervenir pour que tous les collègues en temps partiel puissent toucher des HSE suite à des actions ponctuelles comme par exemple la tenue d'heures de vie de classe, de soutien, la préparation ou la participation à des sorties ou voyages, ...

Les règles relatives à l'interdiction du cumul d'activité et de rémunération sont applicables dans les mêmes conditions aux collègues à temps plein ou à temps partiel (décret n° 2007-658 du 2 mai 2007).